

Arrêt

n° 291 302 du 30 juin 2023 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU

Square Eugène Plasky 92/6

1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2022.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2016.
- 1.2. Le 7 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 21 janvier 2022, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- S'agissant de la première décision attaquée, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

Madame invoque la longueur de son séjour, elle déclare être arrivée en Belgique en 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait toujours fait de son mieux pour se prendre en charge et s'intégrer sur le territoire du royaume, qu'elle ait participé à des activités culturelles et associatives dans des Asbl, qu'elle suive des cours de néerlandais (attestation déposée) et qu'elle souhaite vivement poursuivre sa formation sur le territoire, qu'elle ait tissé de nombreux liens sociaux, qu'elle dépose dix témoignages de soutien (dont un de sa sœur et un de son beau-frère), qu'elle dispose du permis de conduire, qu'à l'aide des études réalisées au pays d'origine, elle a eu plusieurs promesses de contrat notamment une en date du 27.07.2021 au sein d'un restaurant comme employée et une autre de la part de [S. G. B.] du 27.07.2021, qu'elle ait établi ici le centre de ses intérêts affectifs, économiques et sociaux, qu'elle dépose des photos, qu'elle ait écrit un courrier pour expliquer ses projets en Belgique, dont celui de suivre une formation, qu'elle ait fait du bénévolat, qu'elle paie ses factures et abonnements

Rappelons d'abord que Madame invoque être arrivée en Belgique en 2016, qu'elle ne disposait pas de visa, qu'elle n'a jamais introduit de déclaration d'arrivée. Notons que le 1er élément officiel la plaçant sur le territoire est une consultation et une prescription datée du 07.12.2017 du Dr [C.], elle ne dépose aucun élément officiel quant à l'année 2018. Madame s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire, cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Notons encore que la présente demande (accompagnée d'un complément) est la première et l'unique pièce versée au dossier par Madame, qu'elle n'a jamais introduit de procédure auparavant en vue de l'obtention d'un séjour légal. Concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit revendiqué (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la requérante de se maintenir sur le territoire […] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en décembre 2017 selon le 1er élément officiel versé au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'elle déclare y être intégrée ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis cinq années selon ses dires et trois années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu quarante années (ou 42 années), où elle maîtrise la langue et où se trouve son tissus social. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Madame s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Notons que Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de du fait qu'elle ait noué des amitiés avec des ressortissants belges qu'elle côtoie depuis son arrivée, de la présence de membres de sa famille sur le territoire à savoir sa soeur, Madame [Q. S.], admise au séjour longue durée en Belgique, ses neveux et nièces, et son beau-frère, Monsieur [S.], de nationalité belge. Madame s'occupe des enfants de sa soeur.

D'une part, notons que Madame ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté entre elle-même et sa prétendue soeur. Rappelons que le charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanquinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article

8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la dépendance financière,... En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Madame et sa soeur (et la famille de celle-ci), cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers relève également que, s'il n'est pas contesté que Madame a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que Madame ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. (...)» (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

S'agissant de la vie privée de Madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant au fait que Madame s'occupe des enfants de sa soeur, elle ne démontre pas être la seule personne pouvant aider sa soeur et que sa présence est indispensable. Rien n'empêche sa soeur de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Notons à titre informatif que Madame ne dit pas comment sa soeur a trouvé de l'aide durant son occupation et sa grève de la faim. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Madame ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.

Madame invoque avoir participé à une grève de la faim qui a fortement fragilisé son état de santé même si elle est stable actuellement : elle a commencé à occuper, le 31.01.2021, le site de l'ULB, le 23.05.2021, elle a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021 et qui a eu de conséquences sur sa santé. Madame dépose un certificat médical du Dr [A.] daté du 06.06.2021 selon lequel elle s'est rendue aux urgences dans le contexte de sa grève de la faim.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Madame met elle-même sa santé en danger. Notons aussi que les conséquences sur sa santé invoquées ne sont autre que des suites de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Madame dépose aussi plusieurs documents à caractère médical antérieurs à sa grève de la faim.

Soulignons à titre purement informatif que Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant

d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique requérante devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etranges estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Monsieur Sammy MAHDI, dont : « une attention particulière donnée aux éléments familiaux », que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a confirmé le 22.07.2021 que figurent parmi les éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour : les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé,... ». Madame invoque avoir de la famille en Belgique et être en Belgique depuis une certaine durée.

Notons que le fait qu'un ou plusieurs éléments figurent parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant(s) pour entrainer une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération, le fait d'avoir de la famille ou d'être sur le territoire depuis plusieurs années sert ces éléments, et vice-versa. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci (ceux-ci), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet (ces) éléments à lui (eux) seul(s) pourrai(en)t constituer une justification à une régularisation sur place.

Madame invoque avoir a rompu tous liens avec son pays d'origine.

Or, elle se contente de poser cette affirmation sans l'étayer, en effet, Madame ne prouve pas ne plus avoir de famille : parents, frères, sœurs, grands-parents, cousinBelgiques, elle ne prouve pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer ses dires par des éléments probants. En effet, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches ou de famille au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de famille dans son pays d'origine. Même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quant au fait que la situation de la requérante doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'elle ne pourrait être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.

Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.

Rappelons que c'est à la requérante d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en tout hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Madame déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Rappelons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressée argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame ne dispose pas de visa : défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :
- « De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».
- 2.1.1. Dans un premier grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6.4 de la Directive Retour ainsi que les 6ième et 24ième considérants de cette Directive, et reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. [...] ». Elle estime dès lors qu'« A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » et qu'il y a lieu de poser une « [...] question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».
- 2.1.2. Dans un deuxième grief, elle rappelle que « [...] la longueur du séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des

perspectives socioprofessionnelles. » et fait alors grief à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié ». Elle soutient en substance que « [...] la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante, ni répondant de manière concrète à son cas ».

Elle conclut sur ce point qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

- 2.1.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évacué les éléments d'intégration de la requérante en se bornant à rappeler que cette dernière s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire alors qu'« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves, susmentionnés, démontrant son intégration sociale en Belgique » et que ces éléments avaient été invoqués tant au titre d'éléments de recevabilité qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. Elle considère ensuite que « [...] sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise » et rappelle de la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle conclut sur ce point qu'« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».
- 2.1.4. Dans un quatrième grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et son interprétation jurisprudentielle, elle soutient que la requérante a invoqué « [...] un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle ajoute encore qu'« Alors même [que la partie défenderesse] ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, [celle-ci] se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure [sic] à une quelconque mise en balance des intérêts. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Enfin, elle soutient « [...] que la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite », violant de la sorte « [...] l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».
- 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation :
- « Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lus seuls ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».
- 2.2.1. Dans un premier grief qui semble dirigé uniquement contre la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle en substance que la requérante a « [...] pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle rappelle alors ensuite le contenu de divers communiqués provenant notamment de l'ONG Médecins du monde, ainsi que le contenu d'une lettre ouverte concernant les grévistes de la faim, avant de soutenir que « [...] comme en attestent les nombreuses pièces déposées

à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique de la requérante au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. [...]. De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ». Elle soutient donc, pour l'essentiel, « [...] que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraine une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Enfin, elle ajoute que « Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « [...] Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. Fa grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour une voie non prévue par la loi. En participant à la grève de la faim, Madame a mis sa propre santé en danger [...]. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.»

- 2.2.2. Dans un second grief, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une « [...] erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle confond l'action politique du requérant [sic] (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) », précisant que « [...] la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle elle ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».
- 2.2.3. Dans un troisième grief, elle rappelle que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH dont elle reproduit le libellé ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, que « [...] le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante [...] », la partie défenderesse confondant « [...] ici l'action politique du requérant [sic] et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle estime donc « [...] qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse [sic] », et ajoute notamment que « [...] l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. [...]. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».
- 2.2.4. Dans un quatrième grief, elle soutient en substance que « [...] le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle cite alors divers

arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et relève que « [...] la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ». Dès lors, elle conclut qu'« En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

- 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation :
- « De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».
- 2.3.1. Dans un premier grief, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et relève qu'il « [...] diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent : [...] » avant de soutenir que « Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle reprend alors diverses déclarations de Monsieur Freddy Roosemont dont celle qu'il a récemment tenue à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles le 17 juillet 2021 aux termes de laquelle il « [...] évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4, maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères...ll y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » ».

Elle relève que « Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués [...] ». Or, « Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...]. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnait le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente.

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précisent et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite dans moults décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour. ». Elle estime donc « [...] que la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément elle aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à

déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour », avant de reproduire un court extrait du l'avis n°39.718/AG du Conseil d'Etat. Elle ajoute encore qu'« Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9tis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9tis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). » et se réfère à l'arrêt n°245403 du Conseil d'Etat. Elle conclut sur ce point en ces termes : « Avant dire droit, saisir de la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaitre « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Dans un deuxième grief, elle rappelle que « [...] le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G. V.], conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » ». Elle estime que « Par ces mots, le conseiller de la partie adverse [...] confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant [sic]) » et « [...] que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes! ». Elle ajoute encore que « [...] le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de la partie adverse, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics », et estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle considère que la partie défenderesse a violé « les principes de bonne administration », spécifiant sur ce point le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance qu'elle précise. Elle conclut qu'en l'espèce, suite à « [...] l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif », « la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entrainé une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.3. Dans un troisième grief, elle soutient que « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » [...] », rappelle l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et estime que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, sur l'ensemble des moyens réunis, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2.1. Sur le premier grief du premier moyen, s'agissant de la méconnaissance de « l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ième} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers [sic], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », le Conseil rappelle que dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La partie requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de la directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle le partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel est antérieur à la directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

A toutes fins utiles, il est relevé que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le premier acte attaqué doit respecter la directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision adoptée refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte querellé.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.1.2.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième griefs du premier moyen, le Conseil observe tout d'abord que le reproche de la partie requérante adressé à la partie défenderesse, qui aurait examiné la longueur de son séjour « comme élément à lui seul » et non « en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire [...] », manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte litigieux qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande de séjour contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. De la sorte, la requérante a également une parfaite connaissance des motifs qui sous-tendent la décision entreprise et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de séjour en manière telle qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient ne pas être en mesure de « comprendre la motivation réelle de la décision négative ».

Par ailleurs, l'affirmation péremptoire de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte la situation personnelle de la requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante, ne répondant de manière concrète à son cas. La requérante reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la

motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré » est dépourvue d'utilité à défaut pour la partie requérante de circonstancier les éléments afférents à la situation personnelle de la requérante qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et d'expliciter concrètement en quoi la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée.

Le Conseil rappelle de surcroît que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis précité, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête.

En effet, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour de la requérante pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière, mais qu'elle a en outre exposé que « l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis cinq années selon ses dires et trois années selon le 1er élément officiel versé au dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu quarante années (ou 42 années), où elle maîtrise la langue et où se trouve son tissus social. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique.

In fine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie privée et familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Il s'ensuit que les deuxième, troisième et quatrième griefs du premier moyen ne sont pas non plus fondés.

3.1.3.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, s'agissant de la situation de vulnérabilité de la requérante en raison d'une grève de la faim, force est de constater que la partie requérante dirige en réalité son grief contre la seconde décision querellée à savoir l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil renvoie dès lors au point 3.2. *infra*.

Toutefois, dans une lecture bienveillante, si la partie requérante entendait également se prévaloir de ce grief à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil observe au préalable qu'en termes de requête la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique de la requérante en s'appuyant principalement sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, sur un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique ainsi que sur un communiqué du 15 juillet 2021 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement; quod non in casu.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante liée à la grève de la faim qu'elle a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Madame met elle-même sa santé en danger. Notons aussi que les conséquences sur sa santé invoquées ne sont autre que des suites de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Madame dépose aussi plusieurs documents à caractère médical antérieurs à sa grève de la faim.

Soulignons à titre purement informatif que Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique requérante devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etranges estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9 bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil considère que cette dernière est restée en défaut de démontrer in concreto la vulnérabilité de la requérante qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième griefs réunis du deuxième moyen, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière de la requérante liée à la grève de la faim qu'elle a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] Madame use d'une voie non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim ».

Au contraire de ce que prétend la partie requérante en termes de recours, il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse ait entendu faire grief à la requérante de ne pas s'être soumise à la loi et d'avoir entamé une action politique. Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt à cet aspect du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel.

Aussi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 10 de la CEDH « [...] en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante », le Conseil reste sans comprendre, à la lecture du paragraphe précité, en quoi la motivation de la partie défenderesse à cet égard constituerait une violation de son droit à la liberté d'expression dès lors que dudit constat, la partie défenderesse ne tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif suffisant pour justifier la régularisation de la requérante.

En conséquence, il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression de la requérante.

Enfin, au vu de l'absence d'atteinte à la liberté d'expression de la requérante, d'une part, et de la prise en compte de la vulnérabilité invoquée dans le chef de celle-ci tel que cela ressort du point 3.1.3.1. supra, d'autre part, il ne peut être imputé à la partie défenderesse – au contraire de ce que soutient la partie requérante – une violation des articles 3 et 10 de la CEDH au motif que les décisions « [...] engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

3.1.4.1. Sur l'ensemble des griefs réunis du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...] ».

3.1.4.2. Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 févier 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

En l'espèce, la partie requérante soutient en substance que des « critères » de régularisation existent, et se rapporte aux propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait énoncé « [...] clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance » ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Aussi, en ce que la partie requérante rappelle notamment que lors d'un compte rendu des négociations des 20 et 21 juillet 2022 par les représentants des grévistes de la faim, il a été précisé « [...] les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et que « Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G. V.], conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » », confirmant « [...] donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) », le Conseil relève, d'une première part, que ces « lignes directrices » invoquées par la partie requérante ne sont nullement précisées par cette dernière de sorte que cette argumentation du moyen n'est pas développée et donc non fondée en fait. D'autre part, s'agissant des déclarations précitées, celles-ci recouvrent en réalité les éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration et qui ont par ailleurs été invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, en s'agissant de l'affirmation selon laquelle « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », force est de constater que la motivation de la première décision guerellée fait apparaitre que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration vantée de la requérante et la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée et familiale, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, et sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle elle a pris part. La partie défenderesse a donc répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation, et ce faisant, elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante a été correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Tout au plus, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé in casu par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante soutient qu'« En raison de volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », le Conseil renvoie au point 3.1.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef de la requérante d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen ainsi que les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de « droit au raisonnable ».

Les questions que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont dès lors pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.1.5. Il résulte des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens, en ce qu'ils visent la première décision querellée, n'est fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3.2.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [....] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de guitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que la requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa situation familiale, ainsi qu'à son état de santé.

- Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.
- 3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir le « [...] grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il me manque en droit, dès lors que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation ».

 Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.
- 3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 1° La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2022, est annulée. Article 2 La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article premier est sans objet. Article 3 La requête est rejetée pour le surplus. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-trois par : Mme E. MAERTENS, présidente de chambre, M. A. IGREK, greffier. La présidente,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :